

Un arrêt à tout casser

Jean Flinker

membre du Comité pour la Liberté d'Expression et d'Association, www.leclea.be

Vous avez pu suivre dans ces colonnes les épisodes précédents de la « saga Bahar » qui avait abouti à l'envoi en prison pour 5 ans d'un citoyen belge n'ayant commis aucun acte violent mais pourtant qualifié de chef terroriste par la justice de notre pays. La Cour de cassation vient d'invalider les procès antérieurs. Reste à poursuivre la mobilisation pour que le nouveau procès, annoncé pour septembre, soit équitable. Pas d'excès d'optimisme : tant que les lois antiterroristes iniques qui ont conduit Bahar en prison ne seront pas supprimées, il faudra craindre pour la liberté d'expression dans notre pays... Nous avons demandé à Jean Flinker, membre du CLEA, de nous présenter les derniers rebondissements de ce feuilleton inquiétant.

Affaire « Erdal - Kimyongür » (Suites)

Le jeudi 19 avril 2007, l'affaire « Erdal-Kimyongür » a donc été percutée par une décision de justice aux attendus... inattendus. Mais tellement espérés. Dans un arrêt efficace qui fera date, la Cour de Cassation y dénonce—comme irréguliers, vicieux et viciés— les procès de première et seconde instances construits à charge de onze membres présumés du DHKP-C. En déclarant suspecte et entachée de suspicion la nomination du juge Freddy Troch (intentionnellement désigné à la tête du tribunal de Bruges, pour être sûr d'aboutir à un verdict à la sévérité exemplaire), la Cour s'est expressément basée sur l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme : cet article exige, pour tout prévenu, l'impartialité du tribunal chargé de le juger. La Cour met ainsi gravement en cause le Président de la Cour d'Appel gantoise (Jean-Paul De Graeve), qui a autorisé cette manœuvre illégale ; le procureur fédéral Johan Delmulle, qui en a été l'instigateur ; le juge Troch, spécialement exfiltré de Termonde pour en assurer le rôle-titre ; la juge titulaire de la 14^{ème} Chambre correctionnelle de Bruges, Madame D'Hooghe, qui a accepté de s'y soumettre ; et le premier juge de la sixième Chambre J. Logghe qui, lors du procès en appel, a entériné la soi-disant légalité de toute l'opération... La réputation d'une série de magis-

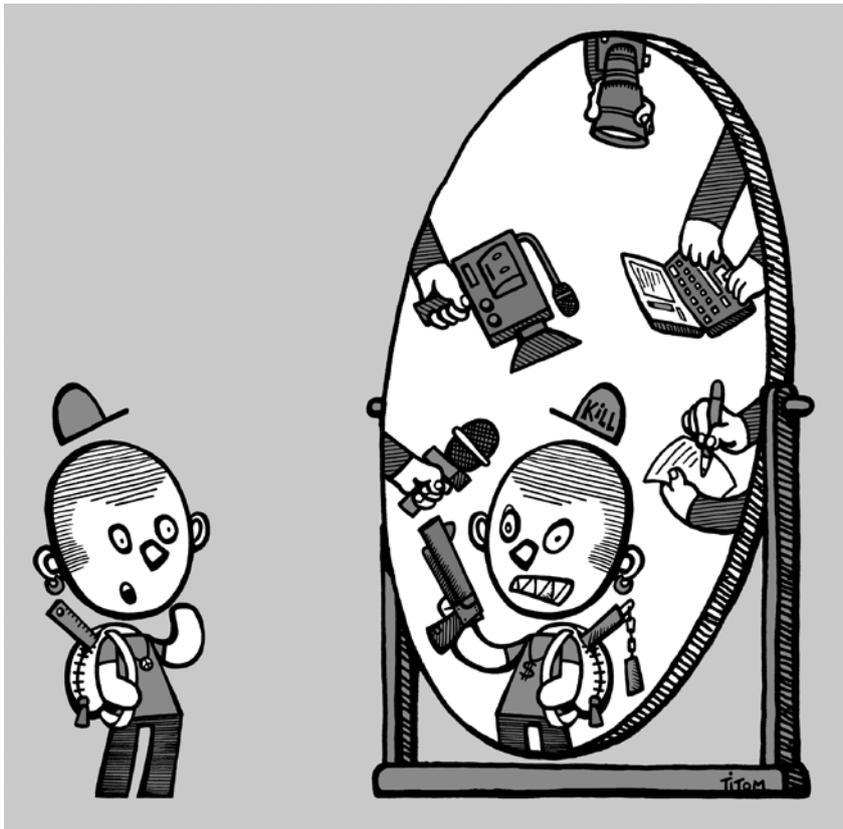
trats « aux ordres » s'en trouve du coup malmenée. Indirectement, l'intégrité de la ministre de tutelle—Laurette Onkelinx— s'en trouvera éclaboussée. Après tout, ce n'est que justice... Au terme d'un procès tout simplement scandaleux, pas moins de 114 motifs de cassation avaient été avancés par les avocats pour contester une instruction unilatérale, une procédure partisane, un tribunal d'exception et l'application de lois « spéciales ». Finalement,

une seule de ces irrégularités manifestes aura suffi...

Journalistes, vos papiers!

Bien entendu, pour cette circonstance insolente, la presse se sera montrée à la hauteur de son habituelle réputation. Le journaliste Roland Planchar, « spécialiste » invétéré du droit pénal? Dans *La Libre* du 20 avril, il est pris (une nouvelle





fois) en flagrant délit d'affabulation caractérisée : « *Le 27 mars dans ses réquisitions, le ministère public avait estimé que les 114 moyens avancés n'étaient pas fondés. Or, jeudi, à la surprise générale, l'instance suprême lui a donné raison pour 113 de ces moyens. Mais tort pour un autre* ». Une affirmation attentatoire à la vérité puisque le juge Forier et ses collègues se sont contentés d'un seul des faits mis en avant par la défense, un vice de forme suffisamment confondant pour ne rien dire à propos du bien-fondé de tous les autres. Idem dans *Le Soir*, où l'incontestable Marc Metdepennigen présente, dans l'édition du 27 avril, l'un des inculpés « désemprisonnés » par une formule volontairement patibulaire : « *Ki-myongür, poursuivi pour faits de terrorisme* »... Une allégation scélérate quand on sait qu'à aucun moment –ni dans le dossier d'instruction, ni dans aucun des deux jugements prononcés– le moindre fait de terrorisme, de violence, n'est évoqué à l'encontre d'aucun des onze prévenus. On l'a assez dit, montré et démontré : le seul élément prétendument « irrésistible » –avancé par le Procureur Johan Delmulle, pour pouvoir faire condamner Bahar Ki-

moyongür en tant que « *membre de l'organisation terroriste DHKP-C* » (jugement de première instance), puis comme « *dirigeant du DHKP-C* » (arrêt d'appel)– renvoie à la fameuse conférence de presse de juin 2004 (une conférence dont la Justice s'était chargée de travestir la réalité, malgré l'existence d'un enregistrement vidéo implacable, qui contredit absolument la « vérité » judiciaire telle qu'édictée par des juges déjugés)...

Des juges prêts à tout pour aboutir à des peines insensées? La lecture attentive du jugement de Bruges (92 pages) et surtout de l'arrêt d'appel (202 pages, plus révoltantes encore) permet de ne pas en douter un seul instant : on y découvre, presque à chaque paragraphe, des magistrats absolument décidés à forcer, à contraindre les faits pour les faire avouer, comme si la Justice n'avait, elle-même, aucune honte à se désavouer. Le sort réservé à Sükriye Akar aura été, à cet égard, l'une des expressions les plus abouties de cette surenchère dans la mauvaise foi. Dans ce cas précis, les juges ne vont pas hésiter (sept ans après les faits) à contredire l'un des policiers au témoignage péremptoire : sur

place le 26 septembre 1999, celui-ci déclarait formellement ne pas reconnaître Akar parmi les individus se trouvant dans l'appartement du 458 de la Zeedijk à Knokke. Peu importe : les juges vont dézinguer cette version assermentée et capitale en la qualifiant d'« *erronée* » (sic). Pareil, pour cet autre faire-valoir : « *On a trouvé dans l'appartement les empreintes digitales de Fehriye Erdal, de Musa Asoglu, de Kaya Saz et de Zerrin Sari* ». Pas d'Akar Sükriye. Aucune importance : pour les juges, la présence de Sükriye va de soi ; elle est « incontestable » parce que nécessaire. En conséquence, Akar Özordulu Sükriye (« *véritable danger sociétal* » [sic]) se verra sanctionnée d'« *une peine principale d'emprisonnement de quatre ans et d'une amende portée à 2.478,94 euros* ». On croit rêver : on ne rêve pas.

Trois des condamnés, dont Sükriye, vont ainsi faire l'objet d'une arrestation immédiate et être écroués le 28 février 2006 suite au prononcé de première instance. Car il faut le répéter : dans cette affaire d'exception, rien n'aura été épargné à ces militants politiques. Ni un procès sali par d'innombrables irrégularités, ni un régime de détention spécial, soumis au total arbitraire d'une administration pénitentiaire exécutant des directives « venues d'en haut » : isolation totale (aucun contact possible avec les autres détenus, pas d'accès au travail au sein de la prison), contrôles renforcés (de la correspondance, des visites familiales), traitements humiliants (fouilles à nu, lumière dans les cellules pendant toute la nuit...) Les avocats d'Akar, Asoglu et Saz devront introduire, devant le tribunal des référés de Bruxelles, jusqu'à cinq recours consécutifs contre ce régime violant les droits fondamentaux de la personne. A chaque fois, le juge leur donnera raison –estimant que l'étiquette de « terrorisme » ne doit pas automatiquement mener à l'imposition d'un régime pénitentiaire honteux et avilissant. Faut-il le préciser : ces conditions de détention illégales et inhumaines étaient conduites et, à chaque fois, reconduites (voire renforcées) sur ordre des plus hauts

responsables du ministère et de Laurette Onkelinx –dans le seul but d'humilier des prisonniers et de casser leur moral.

Copié collé

Même déni de justice, avec la présence de la Turquie en tant que « partie dommagée » : l'Etat turc pouvait-il se constituer et être reconnu comme partie civile, ayant subi des préjudices à titre particulier? Pour tout juriste de bonne foi, il ne le pouvait pas (parce que les autorités judiciaires turques n'ont jamais fait état d'un quelconque dommage « direct, personnel, lié aux délits pour lesquels les prévenus étaient poursuivis »). Pas grave. Le tribunal correctionnel (présidé par Freddy Troch) va, dans un premier temps, laisser l'avocat de la « prétendue » partie civile agir, intervenir et plaider comme bon lui semble tout au long du procès, pour finalement juger qu'Ankara ne peut prétendre à cette qualité. Une désinvolture incroyable, ayant permis d'une part la constitution d'un tribunal avec deux procureurs (du jamais vu) et ayant, d'autre part, autorisé la non partie civile turque à voir ses arguments repris tels quels dans le jugement final... En effet, le tribunal correctionnel y consigne, en toutes lettres, page 72 (cela vaut la peine de lire lentement) : « *il est justement fait remarquer, par la partie civile, que le DHKP-C se pose, dans son plaidoyer, comme une sorte d'organisation des droits de l'Homme –ce qui n'est, en aucune sorte, le cas. Les attentats et les meurtres sont commis par le DHKP-C uniquement pour atteindre son objectif : le renversement et la contestation active du régime étatique capitaliste. C'est, en effet, leur propre idéologie qui les conduits à commettre ces attentats. Les membres du DHKP-C choisissent expressément de ne pas prendre part à une société démocratique. Il n'appartient pas au DHKP-C de ne pas reconnaître un Etat de droit établi, de dire son propre Droit, et de choisir tous les moyens violents possibles pour troubler l'ordre de Droit. Selon le jugement du tribunal, et considérant les motifs cités plus haut, il n'est*

pas satisfait aux conditions pour démontrer qu'on se trouverait dans un état de nécessité ».

Or ici, le président Troch s'est non seulement expressément basé sur ce que la « non partie civile » était venue défendre durant les audiences, mais –plus accablant encore– en a repris littéralement les vitupérations, ainsi libellées dans les *Deuxièmes conclusions au nom de l'Etat turc*, pages 9 et 10 (dont il vaut la peine de lire lentement l'argumentaire...) : « *Dans son plaidoyer, le DHKP-C s'est fait tout à coup passer pour une sorte d'association de défense des droits de l'Homme. Ce qui n'est absolument pas le cas. Les attentats et les meurtres (souvent commis contre des personnes totalement innocentes, comme des passagers dans un bus ou des hommes d'affaires) sont prêchés par eux comme essentiels pour atteindre leur objectif : le renversement et la contestation active du régime étatique capitaliste. C'est leur propre idéologie qui les conduits à commettre ces attentats. Ils choisissent expressément de ne pas prendre part à cette société démocratique. Ce n'est pas au DHKP-C de ne pas reconnaître un Etat de droit établi, de dire son propre Droit, et d'utiliser tous les moyens violents possibles pour troubler l'ordre de Droit ».*

Incroyable? Incroyable. Il est, en effet, incroyable qu'on laisse la supposée partie civile plaider sa propre cause au point de totalement contaminer, avec les arguments desservis, le jugement final pour –en fin de compte– convenir que l'Etat turc ne pouvait agir comme partie au procès...

D'autant que la défense des accusés avait invoqué, elle, un « état de nécessité » –arguant que le DHKP-C, en tant que mouvement politique, menait en Turquie une lutte violente en réaction à la violence d'un régime dominé par l'armée. Depuis la Seconde Guerre mondiale en effet, la Turquie a subi trois coups d'Etat militaires (le dernier a instauré une dictature épouvantable qui, dans les années 80, a entraîné l'arrestation de 650.000

personnes). En réalité, derrière un façadisme démocratique, ce sont les généraux qui tiennent encore et toujours les rennes du pouvoir. La Turquie détient le record des violations de la Convention européenne des droits de l'Homme (70% des plaintes que doit juger la Cour de Justice de Strasbourg concernent la Turquie) et compte encore des milliers de détenus politiques dans ses prisons.

Mais de cela, les juges n'ont jamais voulu convenir : « *Que certaines autorités turques utiliseraient manifestement des moyens illégaux pour se venger n'est pas non plus à relever pour le jugement des faits qui sont actuellement à charge des accusés (...). Il n'est pas utile d'aller plus loin sur les éventuels méfaits accomplis par les pouvoirs turcs, ni sur les violations des droits de l'Homme en Turquie »*. Or le refus de reconnaître cet état de nécessité, et les justifications qui en sont données, est sans doute l'élément le plus révoltant figurant dans l'arrêt de la Cour d'Appel : « *Le coup d'Etat fasciste (...), la répression de l'Etat turc constituent une réaction à la démonstration de force du parti ouvrier au sens large »*. Ainsi, selon la Cour (qui ne fait pas de politique), la répression fasciste serait une réaction (légitime en elle-même) à la lutte du mouvement ouvrier. Et, puisque tous les désordres sont imputables au mouvement ouvrier (qui serait, en quelque sorte, coupable de vouloir faire triompher ses droits), l'évocation d'un prétendu « état de nécessité » est inconvenant et donc à exclure.

Historiquement, il faut cependant constater que c'est avec le même type de raisonnements qu'ont été justifiés et honorés tous les putschs fascistes –de Mussolini à Pinochet. D'un côté, on a donc fait totale abstraction du contexte politique réel en Turquie. Mais de l'autre, le tribunal puis la Cour d'Appel se sont permis de juger les actions revendiquées par une organisation politique agissant dans un pays situé à plus de 3.000 kilomètres de la Belgique. Sur le plan déontologique, c'est d'autant plus surprenant que, ce



faisant, les tribunaux s'arrogent une sorte de compétence universelle « à la carte ».

Libertés renversées

La Cour d'Appel a explicitement considéré que les prévenus faisaient partie d'une organisation criminelle, que l'on doit aussi qualifier de groupe « *terroriste* ». Ces concepts ont été introduits dans la loi pénale belge respectivement en 1999 et en 2003. Il s'agit donc d'incriminations récentes pour lesquelles « le procès Erdal et consorts » constituait un test. Il faut se rappeler qu'au moment où ces deux projets de loi étaient présentés au Parlement, un mouvement de protestation s'était développé craignant, à juste titre, que ces allégations soient utilisées pour réprimer des courants politiques et syndicaux dérangeants.

Le volet politique de la loi sur les organisations criminelles – présentée dans l'exposé des motifs comme une arme contre le terrorisme (nous sommes en 1996, donc bien avant le 11 septembre 2001) – a été alors abandonné par le législateur : le projet initial (dont un des rédacteurs n'était autre que le CVP... Johan Delmulle, alors attaché au Cabinet du ministre de la Justice Stefaan De Clercq) a été sensiblement modifié. Le concept d'« *atteintes aux institutions politiques* » a été mis de côté et on a précisé que les mouvements dont le but était « *exclusivement* » politique ne seraient jamais poursuivis. Le tribunal correctionnel de Bruges n'avait donc pas accepté que la loi sur les organisations criminelles s'applique au DHKP-C. La Cour d'Appel..., oui (mettant à mal aussi bien le texte que l'esprit de la loi, tels que voulus par le lé-

gislateur). Cette dernière décision aurait pu constituer un dangereux précédent (si n'était intervenu l'arrêt de la Cour de Cassation) : appliquer la loi contre tout mouvement légal (politique ou syndical), chaque fois que des délits sont commis dans son sillage.

L'interprétation très large du délit d'appartenance à un groupe « terroriste » est aussi extrêmement dangereuse. Cette infraction a été retenue contre Asoglu et Kimyongür parce qu'ils auraient distribué (en juin 2004, lors de la conférence de presse ci-dessus évoquée) un communiqué au sujet d'un attentat manqué en Turquie et la présentation d'excuses envers les victimes de cet accident. Jusque-là, le Bureau d'information du DHKC à Bruxelles avait toujours pu fonctionner sans problèmes : du jour au lendemain, cette liberté d'expression va être synonyme de « *participation à un groupe terroriste* », par la magie de l'entrée en vigueur de la loi antiterroriste. Conséquemment, la condamnation de Bahar – pour son adhésion supposée à une organisation inscrite, par la volonté des Etats-Unis, sur la liste des mouvements terroristes – entraînera les autorités belges dans l'ornière de l'immoralité la plus vile : l'organisation d'un véritable kidnapping sur le territoire d'un pays tiers afin de livrer le jeune militant communiste à la Turquie.

C'est donc peu que de le réclamer. L'ensemble des lois liberticides dernièrement votées (créant, c'est inédit dans notre Droit, un délit de solidarité ; ou accordant à la police les pleins pouvoirs pour vous écouter ou vous espionner...), ces lois doivent être annulées. C'est l'un des enjeux des semaines et des mois à venir, au cours desquels la mouvance progressiste doit continuer à (se) mobiliser contre les évolutions antidémocratiques inspirées, à nos dirigeants, par l'administration US et le modèle de société « à l'américaine ».